

Transmis pour information aux honorables membres de la

- Conférence des Présidents
- Commission des Pétitions
- Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Luxembourg, le 22 septembre 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 25 AOUT 2021

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

26 AOUT 2021

Personne en charge du dossier:

Pascal Thill
☎ 247 - 82955

SCL: PET 1831 – 1589 / nb

Objet : Pétition n°1831 - Expulsion des Associations ONG en complicité avec les passeurs de migrants au Mer Méditerranée - Migration Clandestine.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 7 juillet 2021, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur la pétition n° 1831 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement



Marc Hansen



**Prise de position du ministre des Affaires étrangères et européennes, monsieur Jean Asselborn,
relative à la pétition 1831 – Expulsion des Associations ONG en complicité avec les passeurs
de migrants en mer Méditerranée – Migration clandestine**

Tout d'abord, la délivrance et le retrait des autorisations d'établissement sont régis par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

En vertu de cette loi, toute activité commerciale, artisanale ou industrielle exercée dans un but de lucre est soumise à une autorisation préalable du membre du Gouvernement ayant les Classes moyennes dans ses attributions, qui peut retirer l'autorisation si les conditions d'octroi n'en sont plus remplies, notamment si le dirigeant a commis un manquement affectant son honorabilité professionnelle. La possibilité de retrait, qui est une décision administrative individuelle susceptible de recours, est destinée à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

Les organisations non gouvernementales qui, par essence, ont un but non lucratif d'utilité internationale, ne tombent pas dans le champ d'application de la loi précitée de 2011.

Ensuite, en ce qui concerne la dissolution d'associations sans but lucratif, il y a lieu de relever que le gouvernement ne dispose pas du pouvoir de dissoudre une telle association. L'article 18 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif constitue la seule base légale permettant la dissolution judiciaire d'une association sans but lucratif de droit luxembourgeois. Cet article indique qu'une demande tendant à dissoudre une association sans but lucratif par voie judiciaire peut émaner soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, notamment lorsque l'association est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés, ou bien lorsqu'elle affecte son patrimoine ou les revenus de son patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée, ou bien lorsqu'elle contrevient gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public.